

teur Général des Douanes.

L'ouvroison desdites matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane par le dépôt d'une déclaration S 320 en suspension de tous droits et taxes de douane. Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en entrepôt ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes.

Le séjour des matières premières placées sous ce régime ne peut excéder Vingt Quatre (24) mois.

L'apurement de la déclaration S 320 se fera soit par la mise à la consommation du produit compensateur avec le paiement des droits et taxes de douane sur les matières premières suivant déclaration C 320 ou C 306, soit par la réexportation suivant déclaration R 320 des matières premières mises en oeuvre et l'exportation du produit compensateur correspondant suivant déclaration E 301.

Il est fait obligation à la "NOUVELLE SOTOTOLES" de tenir sur des registres spéciaux une comptabilité - matière faisant ressortir :

- la quantité des matières premières en stock
- la quantité des matières premières en cours d'ouvroison
- la quantité transformée en produits compensateurs.

Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au Bureau des Douanes de Lomé-Port.

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°201/MEF/DGI du 11/7/94 - Les personnes réalisant des opérations d'importation, d'exportation, justifient de la régularité de leur situation fiscale en produisant une carte d'immatriculation délivrée par la Direction Générale des Impôts.

Les personnes non soumises à la déclaration d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts se font délivrer une carte d'immatriculation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°143/MEF/DGI du 30 Mai 1994.

Le numéro d'identification et la période de validité de la carte doivent être portés sur la déclaration en douane.

La Direction Générale des Douanes vérifie l'exactitude des renseignements et adresse à la Direction Générale des Impôts, un relevé mensuel des prélèvements BIC-IRPP, BIC-IS effectués au plus tard le 15 du mois suivant celui des opérations, en vue de l'emargement des rôles et de la comptabilisation des recouvrements.

Les Directeurs Généraux des Douanes et des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°223/MEF/DA du 28/7/94 - Est retiré, pour cause de décès, l'agrément accordé par arrêté n°461/MEF/DA du 21 décembre 1981 à M. Vilévo Messan GUIDIGLO pour lui permettre d'intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes pratiquant des opérations d'assurances maritimes et transports et soumis au contrôle de l'Etat.

Il est interdit aux ayants droits de M. Vilévo Messan GUIDIGLO de poursuivre l'exercice de ses activités d'expert.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°224/MEF/DA du 28/7/94 - Est retiré, pour cause de décès, l'agrément accordé par arrêté n°099/MEF/DA du 21 février 1994 à M. Félicien Kokou DOSSOU-YOVO pour lui permettre d'intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes pratiquant des opérations d'assurances maritime et transports et soumis au contrôle de l'Etat.

Il est interdit aux ayants droit de M. Félicien Kokou DOSSOU-YOVO de poursuivre l'exercice de ses activités d'expert.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature

Arrêté n°225/MEF/DA du 28/7/94 - L'agrément pour exercer les activités de courtage en assurance sur le territoire de la République Togolaise est accordé à la société de courtage dénommée INTERNATIONALE DE GESTION, DE REPRESENTATION ET DE COURTAGE en abrégé IGERCO, sise au 95, avenue de la Nouvelle Marche, B.P. 8686 - LOME.

La Société IGERCO ne peut placer ses affaires qu'auprès des organismes d'assurances agréés au Togo.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°11/ME/DGUH du 22/7/94 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement de la zone d'extension n°1 (LA PAMPA).

La zone objet du présent arrêté est située à Aflao-Adidogomé et se délimite comme suit :

- Au Nord par la Route de Kpalimé
- Au Sud par la Rue de 24 m et les planches 4 et 8 de Sagbado
- A l'Est par la Rue de 16 m et la planche Maman N'Danida
- Et à l'Ouest par la rue de 20 m et la planche C1 d'Adidogomé

Sont applicables dans ces secteurs, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et à la Construction définies dans le Décret n°67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

En exécution de la Loi n°88/04 du 02 Mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres ; seuls les Géomètres et les Opérateurs Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès et de 30 m de profondeur.

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m². Le paiement se fera au Trésor public au compte n°492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, Le Directeur Général des Impôts, Le Maire de la ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°12 ME/DGUH du 22/7/94 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de voirie de la zone de HOUMBI.

La zone est délimitée comme suit :

- Au Nord par la route Agoènyivé-Kegue
- Au Sud par la Réserve des FAT
- A l'Est par la Haute Tension TOGO-BENIN
- Et à l'Ouest par la route Nationale N°1.

Sont applicables dans cette zone, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et à la construction définies dans le décret n°67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

En exécution de la Loi n°88/04 du 2 Mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres ; seuls les Géomètres et les Opérateurs-Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès et de 30 m de profondeur.

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins de 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m². Le paiement se fera au Trésor public au compte n°492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, Le Directeur Général des Impôts, Le Maire de la Ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté n°26/MDRET/MDR/DGDR du 20 /7/94 - Portant Organisation, Gestion et Fonctionnement du Projet de Soutien aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le Décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n°91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et ses arrêtés d'application n°1, 2 et 3/MDR ;

Vu le Décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant